

TRANSFERT INDIVIDUEL DE RESERVES DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ENTRE ENTREPRISES D'ASSURANCES

22 septembre 2015

Introduction

Définitions

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

LPC : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

LPC Dirigeant d'entreprise : titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;

Entreprise d'assurances : un organisme visé à l'article 2, § 1er ou § 3, 5°, de la loi du 9 juillet 1975 qui est chargé de l'exécution de l'engagement de pension ;

Organisateur : l'organisateur tel que visé à l'article 3, § 1er, 5° de la LPC ou à l'article 35, 5° de la LPC Dirigeant d'entreprise ;

Affilié : l'affilié tel que visé à l'article 3, § 1er, 8° de la LPC ou à l'article 35, 7° de la LPC Dirigeant d'entreprise ;

Réserves acquises : les réserves auxquelles l'affilié a droit à un moment donné conformément au règlement de pension ou à la convention de pension, complétées le cas échéant des montants garantis en application de l'article 24 de la LPC.

Objet de la présente convention

La présente convention annule et remplace la convention du 16 mai 2000 relative au "transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre entreprises d'assurances à la suite d'un changement d'employeur", qui en soi remplaçait la convention du 1er décembre 1994 relative au "transfert individuel de la réserve d'un contrat d'assurance de groupe à la suite d'un changement d'employeur".

En vue d'assouplir le transfert de réserves de pensions complémentaires entre entreprises d'assurances à la demande de l'affilié, les entreprises d'assurances adhérant à la présente convention s'engagent à ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention est applicable aux transferts individuels des réserves acquises entre entreprises d'assurances. Il s'agit plus précisément de transferts de réserves en exécution des dispositions légales suivantes, dans les délais et suivant les modalités prévus à cet effet par la LPC et la LPC Dirigeant d'entreprise :

- a. article 32, § 1^{er}, 1^o de la LPC (transfert après sortie à l'entreprise d'assurances du nouvel employeur ou du nouvel organisateur sectoriel);
- b. article 32, § 1^{er}, 2^o de la LPC (transfert après sortie à une institution AR 69) ;
- c. articles 32, § 1^{er}, 3^o b) et 33/1, § 1^{er}, 2^e alinéa de la LPC (transfert à une structure d'accueil) ;
- d. article 40, § 1^{er} de la LPC Dirigeant d'entreprise (transfert à une entreprise d'assurances lorsque l'affilié n'est plus dirigeant d'entreprise de l'organisateur).

Les transferts de réserves tels que visés en a., b., et c. sont autorisés uniquement entre les entreprises d'assurances qui gèrent les réserves conformément aux dispositions de la LPC. De la même manière, les transferts de réserves tels que visés en d. sont autorisés uniquement entre les entreprises d'assurances qui gèrent les réserves conformément aux dispositions de la LPC Dirigeant d'entreprise.

Les transferts collectifs de réserves effectués à la demande de l'organisateur lorsque celui-ci change d'entreprise d'assurances ainsi que les transferts de réserves consécutifs à une fusion, une scission ou une acquisition d'une entreprise ou à un apport/transfert de branche d'activité ne tombent pas dans le champ d'application de la présente convention.

La présente convention ne s'applique pas non plus aux droits de pension complémentaire faisant l'objet, en tout ou en partie :

- d'une mise en gage ou d'une reconstitution d'un prêt (hypothécaire ou non) ;
- de l'octroi d'une avance ;
- d'une acceptation de bénéfice par une personne autre que l'époux ou l'épouse ;
- d'un transfert de droits ou de créance ;
- d'une saisie.

Article 2 - Demande de transfert : procédure

L'affilié adresse sa demande de transfert des réserves par écrit à l'entreprise d'assurances initiale. La demande est effectuée au moyen du formulaire dûment complété et signé, repris en annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention. Pour les transferts visés à l'article 1^{er}, premier alinéa, a., b., et c. de la présente convention, le document de sortie fourni conformément à l'article 31 ou 33/1 de la LPC peut remplacer le formulaire de demande précité.

Article 3 - Engagements des entreprises d'assurances

Dès que l'entreprise d'assurances initiale a été informée par l'affilié de la demande de transfert des réserves et qu'elle dispose de toutes les données prévues à l'annexe 2 de la présente convention, l'entreprise d'assurances initiale procédera dans les 30 jours calendrier au transfert des réserves acquises à la nouvelle entreprise d'assurances. Lors de chaque transfert de paiement, il est clairement fait mention d'une référence comportant au moins les mots "transfert réserve" ainsi que le nom de l'affilié.

L'entreprise d'assurances initiale s'engage à communiquer à la nouvelle entreprise d'assurances tous les éléments techniques nécessaires à la gestion des réserves transférées (cf. données reprises en annexe 2). La nouvelle entreprise d'assurances qui reçoit les réserves s'engage à faire tous les prélèvements (para) fiscaux obligatoires sur les droits de pension complémentaire, même ceux qui résultent du contrat initial.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention engage les entreprises d'assurances ayant signé le formulaire d'adhésion repris en annexe 3, qui fait partie intégrante de la présente convention, et ce, à partir du premier jour du mois qui suit la signature de ce formulaire d'adhésion, au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 – Modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée par Assuralia, après accord de l'assemblée de la division Vie d'Assuralia.

La convention modifiée entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la notification par Assuralia aux entreprises d'assurances et est applicable à partir de cette date à toutes les demandes de transfert de réserves.

Article 6 – Sortie individuelle

Toute entreprise d'assurances peut sortir individuellement de la présente convention. Cette sortie a lieu par écrit au moyen d'une lettre recommandée adressée à Assuralia, trois mois au moins avant la fin de l'année calendrier, et prend effet le 1^{er} janvier suivant.

En cas de modification de la convention visée à l'article 5, toute entreprise d'assurances peut sortir individuellement de la convention à condition qu'elle envoie une lettre recommandée à Assuralia dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention modifiée.

Dans ce cas, la sortie est effective à partir de la date d'envoi de la lettre recommandée dont question à l'alinéa précédent si cette date est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée. Si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la convention modifiée, la sortie est effective à compter de cette dernière date.

En cas de sortie d'une entreprise d'assurances, les dispositions de la présente convention restent applicables à toute demande de transfert de réserves introduite jusqu'à la date de prise d'effet de la sortie.

Article 7 – Dénonciation collective

Assuralia peut, après accord de l'assemblée de la division Vie d'Assuralia et au moyen d'un mandat de chaque entreprise d'assurances adhérente, abroger la présente convention. L'abrogation entre en vigueur un mois après la notification par Assuralia aux entreprises d'assurances. Toute demande de transfert de réserves introduite avant l'expiration de ce délai continuera toutefois à être régie par la présente convention.

Article 8 – Annulation et remplacement de l'ancienne convention

La présente convention annule dans son intégralité et remplace la précédente convention du 16 mai 2000 relative au "transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre entreprises d'assurances à la suite d'un changement d'employeur".

Demande de transfert de réserves en exécution des conventions du 22 septembre 2015 relatives au transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre organismes de pension

Le soussigné demande de transférer les réserves acquises, constituées auprès du précédent organisme de pension, au nouvel organisme de pension.

| <u>AFFILIE</u> | |
|---|--|
| Nom : _____ | N° de registre nat. : _____ - _____ - _____ |
| Prénom : _____ | Date de naissance : __/__/____ |
| Adresse : _____ _____ | Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme |
| <u>ORGANISME DE PENSION</u> | |
| Précédent : _____ | Nouveau : _____ |
| Numéro de référence : _____ | Numéro de référence : _____ |
| Numéro BCE ¹ : _____ | Numéro BCE ¹ : _____ |
| | Numéro de compte ¹ : BE_____ |
| <u>ORGANISATEUR (EMPLOYEUR, SOCIÉTÉ OU ORGANISATEUR SECTORIEL)</u> | |
| Précédent : _____ | Nouveau ² : _____ |
| Numéro BCE ¹ : _____ | Numéro BCE ² : _____ |
| Statut professionnel : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant | Statut professionnel ² : <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant |
| Date de départ : __/__/____ | Date d'affiliation au plan de pension ² : __/__/____ |

¹ Ces données peuvent éventuellement être complétées par le précédent organisme de pension après signature du document.

² Uniquement d'application dans le cas d'un transfert de réserves à l'organisme de pension du nouvel organisateur (= employeur, société ou organisateur sectoriel).

Les réserves transférées sont soumises aux conditions d'application auprès du nouvel organisme de pension.

Une fois les réserves effectivement transférées, l'affilié ne peut plus faire valoir de droits sur le montant de réserves transféré à l'égard du précédent organisme de pension. Si le nouveau plan de pension prévoit que les réserves ne sont pas immédiatement acquises, cette disposition ne peut pas être appliquée aux réserves transférées à ce plan.

Les prestations résultant des réserves transférées sont calculées suivant les bases techniques applicables auprès du nouvel organisme de pension à partir du moment du transfert.

Signature de l'affilié

ECHANGE DE DONNEES TECHNIQUES ENTRE ORGANISMES DE PENSION

I. Données techniques1. Affilié

Nom : _____ N° de registre nat. : _____ - _____ - _____

Prénom : _____ Date de naissance : ___/___/_____

Adresse : _____ Sexe : Femme Homme
_____2. Organisateur

| | Précédent organisateur | Nouvel organisateur (1) |
|--------------------------|--|--|
| Nom (Forme juridique) | _____ | _____ |
| Adresse | _____ | _____ |
| Localité | _____ | _____ |
| Numéro BCE | _____ | _____ |
| Statut de l'affilié | <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant | <input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Indépendant |

(1) Uniquement d'application dans le cas d'un transfert de réserves à l'organisme de pension du nouvel organisateur (= employeur, société ou organisateur sectoriel).

3. Organisme de pension

| | Précédent organisme de pension | Nouvel organisme de pension |
|---|---------------------------------------|------------------------------------|
| Nom (Forme juridique) | _____ | _____ |
| Adresse | _____ | _____ |
| Localité | _____ | _____ |
| Numéro BCE | _____ | _____ |
| - personne de contact - numéro de compte - références | pas d'application | _____ |

II. Situation après le transfert

Date d'entrée en vigueur du contrat souscrit avec le nouvel organisme de pension à laquelle les réserves acquises sont transférées : ___/___/____.

III. Données techniques du transfert

Date du transfert de réserves : ___/___/____ (2).

| Contrat | Réserve (hors participation bénéficiaire) au moment du transfert | | Réserves de participation bénéficiaire |
|--|--|---|--|
| Contributions versées par l'organisateur | | | |
| Contributions versées par l'affilié | Réserves constituées au moyen de contributions versées avant le 1/1/1993 : | Réserves constituées au moyen de contributions versées à partir du 1/1/1993 : | |

Montant total transféré : € _____

(2) Le précédent organisme de pension s'engage à exécuter effectivement le transfert de réserves dans les 30 jours calendrier qui suivent la date mentionnée du transfert de réserves.

*Signature du précédent
organisme de pension*

FORMULAIRE D'ADHESION**CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 2015 CONCERNANT LE TRANSFERT INDIVIDUEL DE RESERVES DE PENSIONS COMPLEMENTAIRES ENTRE ENTREPRISES D'ASSURANCES**

Le soussigné _____

engage l'entreprise d'assurances¹

avec le numéro d'agrément de la BNB _____

à appliquer intégralement la convention du 22 septembre 2015 relative au transfert individuel de réserves de pensions complémentaires entre entreprises d'assurances, à partir du premier jour du mois qui suit la signature du présent formulaire d'adhésion, mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 4 de celle-ci.

De plus, il donne un mandat spécial à Assuralia pour agir, après décision de l'assemblée de la division Vie, pour le compte de la compagnie et dénoncer ou modifier ainsi valablement la convention précitée en son nom. Ce mandat a uniquement pour but de permettre une sortie collective de la convention ou d'apporter des modifications à celle-ci.

Fait à _____ le _____

Signature

Prière de renvoyer ce formulaire à Assuralia, à l'attention de M. Frank Rietjens

¹ Si plusieurs compagnies d'assurances font partie d'un même groupe, l'adhésion a lieu pour l'ensemble des compagnies du groupe.
Pour des raisons pratiques, nous demandons dès lors de mentionner toutes les compagnies d'assurances ayant un siège d'exploitation en Belgique et faisant partie d'une même entité économique.